# Federal Court of Canada Trial Division



## Section de première instance de la Cour fédérale du Canada

T-220-88

**ENTRE:** 



#### ROBLIN TEXTILES INC.

Demanderesse

- et -

#### LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

Défendeur

#### **MOTIFS DE JUGEMENT**

#### ROULEAU, J.

Il s'agit dans cette affaire d'une réclamation de la part de Roblin Textiles Inc. contre le ministre du Revenu national pour le remboursement d'un montant de 10 694,42 \$ représentant la pénalité imposée à la compagnie demanderesse pour ne pas avoir déclaré la nature exacte des marchandises importées au Canada.

La demanderesse est une compagnie canadienne qui fait de l'importation et de l'exportation de tissus au pays et dans le Tiers-monde. Le présent litige concerne une commande en provenance des Etats-Unis qui lors de son arrivée aux douanes à Lacolle, province de Québec, le 19 février 1987, a été décrite comme biens importés sujet au tarif numéro 52205-1 imposable à 15%. Ladite commande était constituée de restes de rouleaux

de tissu de seconde qualité et comportait au total 305 rouleaux de tissu. Ces rouleaux de 60 pouces de large représentaient un total de 35,897 verges. Le tissu, du corduroy, a été déclaré aux douanes à 100% coton alors qu'en fait le produit en question variait entre 42% et 89% coton. La marchandise n'était donc pas sujette au tarif numéro 52205-1 (douanes à 15%), mais bien plutôt à celui portant le numéro 56210-1 qui prévoit un droit de douane calculé à 25% de leur valeur.

Les marchandises ayant été faussement désignées aux douanes ont fait l'objet d'une saisie. Le reçu pour saisie daté du 23 février 1987 et émis par Revenu Canada indique:

"que lesdites marchandises sont saisies parce que les documents utilisés pour la déclaration en détail prévue à l'article 32 [Loi sur les douanes] donnent une désignation des marchandises qui ne correspond pas à celles-ci."

C'est donc le 24 février 1987 que la compagnie a payé une somme globale de 29 791,62 \$, droits de douane et pénalité, pour obtenir la mainlevée des marchandises saisies. Le 24 novembre 1987, Revenu Canada rendait une décision finale à l'effet que:

- a) "There has been a contravention to the custom act or the regulations in respect of the goods which were seized";
- b) "The amount of \$29,791.62 received for the return of the goods be held as forfeit",

La demanderesse prétend que cette pénalité n'est pas exigible puisque l'erreur commise dans le pourcentage du coton ne vient pas d'elle mais plutôt de son grossiste, Marcamy Sales Corporation de New York, de qui elle a acheté lesdites marchandises. Lorsque la cargaison est arrivée aux douanes à Lacolle, il n'y avait aucune documentation à bord du camion.

C'est à ce moment qu'on aurait téléphoné chez le grossiste de New York pour lui demander le pourcentage de coton que contenait le corduroy. La réponse était: "These goods are asst. corduroy 100 percent cotton". Après de plus amples vérifications les officiers douaniers ont découvert que le pourcentage de coton était différent de celui indiqué sur le formulaire de déclaration. Ce qui a eu pour effet de changer le paiement de douane. La demanderesse soumet que cette erreur n'a pas été commise de façon frauduleuse ou malhonnête; au contraire, sa bonne foi dans cette affaire aurait été démontrée tout au long de l'opération. Enfin, au début du procès la demanderesse a reconnu qu'elle devait la douane supplémentaire mais elle demande le retour de la pénalité imposée, soit la somme de 10 694,42 \$ sur le montant global de 29 791,62 \$.

Avant de déterminer si la demanderesse a droit au remboursement de cette pénalité, il est important de situer le débat au niveau législatif. A cet égard, il importe de reproduire partiellement l'article 32 de la *Loi sur les douanes*, S.C. 1986, c. 1, qui a été invoqué par Revenu Canada lors de la saisie:

Déclaration en détail et paiement des droits

- 32.(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), des règlements d'application du paragraphe 6 et des articles 33 et 34, le dédouanement des marchandises est subordonné:
- (a) à leur déclaration en détail faite par leur importateur ou leur propriétaire selon les modalités réglementaires et, si elle est à établir par écrit, en la forme et avec les renseignements déterminés par le ministre;
  - (b) au paiement des droits afférents

Les articles 153 et 154 traitent des infractions à la *Loi* lorsqu'il y a fausses indications dans les déclarations. En vertu de ces articles, l'importateur doit franchir un fardeau de preuve qui est fort exigeant puisque

la fraude est présumée lors de ces infractions. Cependant, si l'importateur, en l'occurence la demanderesse, réussit à démontrer qu'il n'avait pas d'intention coupable (*Mens Rea*) lors de la saisie alors il pourra être exempté de payer la pénalité. Dans une décision récente, mon collège le juge Joyal définit la *Loi sur les douanes* en ces termes:

"En fait, les mesures statutaires permettant la saisie <u>n'imposent pas la doctrine</u> <u>de responsabilité ou de culpabilité absolue</u>. Comme la jurisprudence nous l'enseigne, il est toujours loisible à un importateur d'éviter, par moyens de preuves, la saisie qu'on lui impose".<sup>1</sup>

(C'est moi qui souligne)

En réalité, il faut examiner la preuve afin de déterminer si la demanderesse avait l'intention de frauder le Ministre du revenu national en déclarant de façon erronée les marchandises importées au Canada. A cette fin, regardons brièvement la preuve offerte par l'importateur.

Monsieur Robert Guigui, le président de la compagnie demanderesse, s'est rendu à New York chez le grossiste Marcamy Sales Corporation afin d'y commander environ 35 000 verges de corduroy d'au moins 60 pouces de large. Cette commande était destinée à un client de la République Dominicaine. C'est donc sans avoir vu la marchandise achetée que M. Guigui est revenu au Canada puisque ce n'est qu'à son départ que le grossiste de New York a fait des achats de tissus à travers les Etats-Unis et qu'il a par la suite envoyer un camion pour ramasser ladite marchandise. A l'intérieur de ce dernier, il y avait un total de 305 rouleaux de tissu de seconde qualité. Cette commande, couramment appelée "job lots", était des restes de rouleaux de corduroy parmi lesquels on a retrouvé 250 rouleaux de

Raymond Lanctôt Ltée c. La Reine, T-1900-88, 16 février 1990, p. 9

corduroy à 100% coton et 55 en polyester-coton dont 22 avaient au moins 80% de coton.

Cette brève description des faits est fort importante à ce stade-ci puisque l'on reproche à la demanderesse d'avoir déclaré la marchandise à 100% coton alors que selon Revenu Canada elle variait entre 42% et 89% coton. Il est à souligner cependant qu'une infime quantité du "job lots" avait un pourcentage de coton inférieur à 100%, soit 55 sur 305.

Enfin, il appert de la preuve que deux officiers en douanes ont été en contact avec la compagnie Roblin Textiles Inc. Le premier officier, qui était en devoir lorsque la cargaison est arrivée à Lacolle, a dû téléphoner chez la compagnie étant donné qu'il n'y avait aucune documentation à bord du camion pour décrire la marchandise. Une employée de la compagnie déclara à l'officier que M. Guigui n'était pas au bureau et qu'elle n'avait pas d'information concernant le contenu exact de ladite cargaison. C'est alors qu'elle a téléphoné au grossiste de New York qui lui a décrit la marchandise comme du corduroy à 100% coton. L'officier, n'étant pas satisfait de cette déclaration parce que rien ne pouvait la confirmer, décida de garder la cargaison du camion afin d'en faire une vérification plus détaillée. A cet instant, ce premier officier terminait sa journée de travail et fût remplacé par un deuxième officier en douanes.

Lors des témoignages devant cette Cour, le premier officier a déclaré qu'il n'avait jamais eu de problème avec Roblin Textiles Inc. auparavant. Le deuxième officier a, au contraire, affirmé qu'il y avait un avis d'aguet (ou de surveillance) contre la compagnie. Devant cette preuve incohérente, j'ai alors demandé à ce deuxième officier s'il pouvait démontrer,

à l'aide d'un document, qu'un tel avis existait à l'égard de Roblin Textiles Inc. et il m'a répondu qu'il n'y en avait pas. J'aimerais souligner à ce stade-ci que les déclarations des officiers ont été fournies à la suite des questions posées par le procureur de Revenu Canada. La question concernant l'avis d'aguet n'a été posée qu'au deuxième officier alors qu'il est intervenu dans cette affaire que lorsque le premier officier avait déjà décidé de détenir la marchandise. Je cherche à savoir pourquoi le procureur n'a questionné qu'un seul des deux officiers de douanes au sujet de l'avis d'aguet; d'autant plus que cet officier était moins impliqué dans l'affaire que son collègue. Je crois que cette preuve a été avancée dans le but d'influencer indûment la Cour ou de créer un doute dans mon esprit relativement à la crédibilité de la compagnie. Par conséquent, je rejette cette preuve sur la base des témoignages contradictoires des deux officiers en douanes et du fait qu'aucun document n'a été produit en ce qui concerne l'avis d'aguet présumément émis contre la compagnie demanderesse.

Selon mon appréciation de la preuve, je suis d'avis que toute cette affaire est bien innocente. La demanderesse a soutenu que ce qui importait dans ladite commande était que les rouleaux de tissu soient du corduroy d'au moins 60 pouces de large. Le pourcentage de coton n'était important pour son client de la République Dominicaine. Ces explications sont très valables et plausibles. Au surplus, la fausse déclaration a été faite par une troisième partie, soit le grossiste de New York, qui d'ailleurs ne voyait aucun problème à déclarer le produit à 100% coton puisqu'aux Etats-Unis un faible pourcentage de polyester ne compte pas au niveau du droit des douanes.

Dans la cause *La Reine c. Clouston Foods Canada Ltd.*, (1982) 4 C.E.R. 167, aux pages 175 et 176, le juge Walsh déclarait que:

"...[in the present case] Defendant has explained, and the explanation is credible, both the undervaluation and the misdescription made by a third party, not its agent, for whose conduct it is not responsible, although it is of course responsible as the importer for the duties payable... However, on the evidence in this particular case I cannot find that there was any intent to defraud on the part of Defendant."

Dans sa conclusion le juge Walsh décide que la pénalité ne peut être réclamée par la Couronne puisque la bonne foi de la défenderesse avait été démontrée.

D'ailleurs, plusieurs causes sont à l'effet qu'une intention de fraude (*Mens Rea*) doit exister de la part de l'importateur afin de lui imposer une pénalité en sus des douanes supplémentaires (*Marun v. The Queen*, (1965), 1 Ex. C.R. 280, p. 294; *La Reine c. Mondev Corp. Ltd.*, (1974), 33 C.P.R. (2d) 193, p. 199; *La Reine c. Canabec Trailers Inc.*, [1982] 1 C.F. 788, p. 791; *La Reine c. Gen-Lite Industries Ltd.*, T-818-83, en date du 17 avril 1986, p. 8).

Il est vrai par contre qu'il existe une jurisprudence abondante qui préconise une interprétation stricte de la *Loi sur les douanes* en ce que la sécurité du fisc public doit être sauvegardée. Néanmoins, une preuve sérieuse constituée de diligence raisonnable, de bonne foi et de crédibilité de la part de l'importateur peut renverser la forte présomption de fraude qui existe contre lui.

Dans les circonstances particulières de la cause devant moi, je suis d'avis que la demanderesse s'est déchargée de ce fardeau de preuve qui lui incombait et que sa bonne foi a été démontrée tout au long de cette affaire. Pour ces motifs, j'accueille la réclamation de la demanderesse pour la somme de 10 694,42 \$. A ce montant devront être ajoutés les intérêts encourus avant jugement, au taux légal, et ce depuis la date de l'institution de la demande en justice, soit le 9 février 1988 (article 1056 c) du *Code civil*). De plus, la demanderesse a droit à ses dépens taxables dans cette action.

P. Rouleau
Judge

JUGE

OTTAWA, Ontario Le 24 mai 1991

### COUR FÉDÉRALE DU CANADA SECTION DE PREMIERE INSTANCE NOMS DES AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

Nº DU DOSSIER DE LA COUR :

T-220-88

INTITULÉ DE LA CAUSE :

Roblin Textiles Inc.

- et -

Le Ministre du Revenu National

LIEU DE L'AUDITION: Montréal (Québec)

DATE DE L'AUDITION: le 14 mars 1991

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR PAR :

Juge Rouleau

**EN DATE DU:** le 24 mai 1991

#### **COMPARUTIONS:**

Me François Demers

pour la partie

demanderesse

Me Claude Bonneau

pour la partie défenderesse

#### **PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER:**

Spiegel, Sohmer

Montréal (Québec)

pour la partie

demanderesse

John C. Tait, c.r. Ministère de la Justice Ottawa, Ontario

pour la partie défenderesse